



MISSION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES

Paris, le 27 février 2026

Affaire suivie par :

Monsieur le Président,

Comme suite à votre courrier en date du 19 janvier dernier et aux éléments dont vous m'avez fait part, mes services ont constaté certains manquements aux dispositions du code du sport dans les règlements et le fonctionnement de votre fédération.

En premier lieu, les statuts, le règlement intérieur ainsi que le règlement des commissions ne sont pas accessibles sur le site internet de la fédération, ce qui contrevient à l'annexe I-5 du code du sport et notamment le 5.5. qui prévoit « *que la publication des règlements de la fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement* ». Je note que cette obligation est mentionnée à l'article 23 de vos statuts. Le règlement des commissions évoqué dans vos statuts est introuvable. Il doit fixer notamment : « *le rôle, la composition et le fonctionnement des autres organes de la FFSA [...], complété le cas échéant par un règlement particulier.* » (article 14 des statuts).

En deuxième lieu, plusieurs commissions (le « Sénat », la Commissions des Ligues, le Comité d'audit financier) n'apparaissent ni dans les statuts ni dans le règlement intérieur :

- Elles ne figurent pas parmi les commissions énumérées dans l'article 14 :
« *Il est institué des commissions dont la création est prévue par la loi ou les règlements en vigueur dont :*
 - *Une commission médicale ;*
 - *Une commission des officiels ;*
 - *Une commission des sportifs de haut niveau ;*
 - *Une commission de surveillance des opérations électorales ;*
 - *Une commission des finances.* »
- L'article 10 alinéa 2 des statuts définit les attributions et les compétences de l'Assemblée Générale sans mentionner un avis préalable obligatoire du « Sénat » ou encore la possibilité de lui soumettre des questions juridiques et statutaires ;
- Il en va de même concernant l'article 17 des statuts relatifs aux modifications par l'Assemblée Extraordinaire des dispositions statutaires.

Or, les règlements particuliers du « Sénat » et de la Commission des Ligues automobiles transmis par vos soins indiquent avoir été approuvés par l'Assemblée Générale du 25 juin 2024. C'est au cours de cette même AG que les statuts ont été modifiés pour la dernière fois. Les règlements particuliers précités s'avèrent inopérants sans qu'une base statutaire ou réglementaire ait été donnée à ces commissions.

.../...

Monsieur Pierre GOSSELIN
Président de la Fédération
Française du sport automobile
32 avenue de New-York
75016 Paris

En troisième lieu, le règlement particulier du « Sénat » ne semble pas conforme aux dispositions de l'Annexe I-5 du code du sport :

- L'assemblée générale « adopte, sur proposition de **l'instance dirigeante compétente**, le règlement intérieur et le règlement financier » et « est convoquée, [concernant les modifications statutaires] sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition d'une **instance dirigeante** ou d'un nombre minimum de membres représentant un nombre minimum de voix, et les règles de quorum et de majorité appropriées ». Or, il ne semble pas que le « Sénat » soit une instance dirigeante ou en tout état de cause, il n'est pas désigné comme tel à la lecture des statuts et de sa composition (qui n'est pas paritaire) ;
- L'assemblée générale « **est seule compétente pour se prononcer** sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans » et « elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ». Or, en imposant un avis préalable obligatoire du « Sénat » concernant « les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans ainsi que sur les emprunts excédant la gestion courante », ce dernier se prononce et émet un avis, ce qui est contraire au code du sport.

En outre, « le **Président et les anciens Présidents de la FFSA** sont membres de droit du Sénat et ont la qualité de Vice-Présidents ». Le fait de siéger dans un organe ne figurant pas dans les statuts ou le règlement intérieur, et disposant de prérogatives d'une instance dirigeante tout en ne respectant pas les dispositions du code du sport interroge.

Quelques points de vigilance peuvent en outre être soulevés concernant la rédaction de vos statuts :

- L'article 10 alinéa 8 indique « [...] L'Assemblée Générale **est libre de déléguer tout ou partie de ses prérogatives** ». Il serait opportun de rajouter la mention « sous réserve des compétences obligatoirement attribués à l'assemblée générale » ou encore « à l'exception de celles non déléguables » ;
- L'article 12 dispose que « Le Comité Directeur est l'instance dirigeante qui exerce **l'ensemble des attributions** que les présents statuts, le Règlement Intérieur ou les règlements de la FFSA **n'attribuent pas** à une Assemblée, au Président ou à un autre organe de la FFSA. » En tant qu'instance dirigeante, le comité directeur a des compétences obligatoires. Or, à la lecture de cet article il semble qu'il exerce des prérogatives « subsidiaires », seulement celles non dévolues. Ainsi, eu égard à tout ce qui précède et au contexte, il semblerait bénéfique de préciser les compétences directes du comité directeur.
- Si le « Sénat » ou toute autre commission a vocation à exercer des compétences dévolues à une instance dirigeante, il convient qu'il apparaisse en tant que tel dans les statuts, que ses modalités de désignation soient précisées et que sa composition soit strictement paritaire.

Par ailleurs, l'article R131-9 du code du sport dispose notamment que « L'agrément peut être retiré à la fédération qui cesse de remplir les conditions prévues pour sa délivrance, notamment :

1° En cas de **modification des statuts** ou du règlement disciplinaire **incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires** ;

2° Pour un motif grave tiré soit de la violation **par la fédération de ses statuts**, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ; [...] »

Les éléments susmentionnés sont susceptibles d'être apprécié comme des motifs de retrait de l'agrément. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire et urgent soit de mettre en conformité le fonctionnement fédéral avec vos textes actuels soit d'adapter vos statuts et règlements afin de clarifier le rôle et l'existence des commissions non mentionnées mais qui ont été installées.

.../...

Il est important, dans l'intérêt de tous, de mettre en place un climat serein au sein de la fédération et un fonctionnement conforme à la réglementation.

Mes services restent entièrement à votre disposition dans cette démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur des sports



Jérôme FOURNIER